

## II - « TOUJOURS LA DATE DU JOUR TU RESPECTERAS »

### Les faits

Le Docteur X. remet quatre certificats antidatés à la demande de sa patiente qui lui déclare avoir perdu les certificats initiaux. Parmi ces certificats, trois concernaient des arrêts de travail et le dernier une absence pour soigner un enfant malade. Le Dr X. reconnaît avoir omis, par inattention, de porter la mention « duplicata ».



### Décision

Le Conseil départemental du Nord de l'Ordre des Médecins a déféré le Dr X. devant la chambre disciplinaire, suite aux faits portés à sa connaissance par la Responsable du personnel de l'entreprise où exerce la patiente. Si les motifs médicaux justifiaient incontestablement la rédaction de certificats d'arrêt de travail, la Chambre disciplinaire considère que le « Dr X. a fait preuve de légèreté dans la procédure utilisée en antidatant des certificats ayant l'apparence d'originaux et non de copies ». Le Dr X. aurait du établir une attestation **datée du jour de sa rédaction** et rappeler les certificats antérieurs remis préalablement aux arrêts de travail.



### Sanction

Considérant que le Dr X. a méconnu l'article R.4127-28 du code de la santé publique, le 15 décembre 2007, la chambre disciplinaire inflige au Dr X. un **avertissement**.

### Commentaires

Les commentaires de l'article 76 du code de déontologie médicale, alinéa 5, énoncent que « (...) **le médecin ne peut antidater ni postdater un certificat** ». En outre « *le médecin doit s'en tenir aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire* ».

TOUJOURS LA DATE DU JOUR TU RESPECTERAS



**Notre conseil :** Un médecin peut faire état d'une date différente de la date du jour dans le cadre de la motivation de son certificat.

Cependant, il doit toujours dater ce certificat du jour de son écriture.

Deux possibilités s'offrent au médecin : (1) il peut reproduire à l'identique le document qu'il avait préalablement rédigé et écrire au travers de la page « duplicata », assorti de la date du jour.

(2) Il peut également noter, par exemple, « le patient signale des cervicalgies depuis un accident datant de 3 jours ». Dans cette hypothèse, le médecin mentionne la date du jour de l'examen et ne peut antidater de 3 jours (même si le patient formule cette demande pour des intérêts personnels : indemnités, primes..).